

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400328

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 octobre 2014 et les 26 mai et 12, 14 et 16 juillet 2015, Mme X. demande au tribunal :

1°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser le remboursement partiel des loyers qu'elle a acquittés depuis 2003 ;

2°) d'ordonner la capitalisation des intérêts en application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

3°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 587 938,91 F CFP (4 927 €) au titre du préjudice financier subi ;

4°) de mettre à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- les mémoires en défense de l'université sont irrecevables à défaut de production de l'habilitation du président pour les signer ;
- elle a droit au versement de l'indemnité de remboursement des loyers ; elle a fourni les pièces justificatives ;
- elle a droit au versement de 587 938,91 F CFP correspondant aux intérêts que les sommes dues auraient pu rapporter si elles avaient été placées.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} juin et 16 juillet 2015, l'université de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'université de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les créances invoquées sont prescrites ;
- la requérante n'a jamais complétée sa demande.

Un mémoire, enregistré le 22 août 2015, a été présenté par Mme X.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande la condamnation de l'université de Nouvelle-Calédonie à la rembourser de ses frais de logement pendant sa période d'activité, la capitalisation des intérêts échus et la condamnation de l'université à lui verser la somme de 587 938,91 F CFP au titre du préjudice financier subi.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la prescription de la créance et la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article 6 du décret du 29 novembre 1967 susvisé : « *Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer dans les conditions définies à l'alinéa suivant. ...* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. n'a pu présenter que trois quittances non datées couvrant les périodes comprises entre le 1^{er} mai 1999 et 31 décembre 2002. Elle n'établit par conséquent pas que la décision en date du 26 juin 2014 par laquelle le président de l'université de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le versement des sommes demandées en raison de son incapacité à produire une quittance de loyer de nature à lui ouvrir le droit au remboursement partiel de son loyer serait entachée d'une erreur de fait.

4. Les conclusions tendant à la condamnation de l'université de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme correspondant au remboursement partiel des loyers acquittés par Mme X. pendant sa période d'activité doivent être rejetées. Les conclusions tendant à la capitalisation des intérêts et à l'indemnisation du préjudice financier subi sont rejetées par voie de conséquence.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'université de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.